



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2004/L.35
9 avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 10 de l'ordre du jour

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

**Afrique du Sud, Arabie saoudite, Chine (au nom des États membres
du Groupe des pays animés du même esprit), Équateur*, Kenya*,
Thaïlande* : projet de résolution**

**2004/... La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits
de l'homme**

La Commission des droits de l'homme,

*Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies et exprimant, en particulier,
la nécessité de parvenir à une coopération internationale tendant à promouvoir et à encourager le
respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction,*

*Réaffirmant ses résolutions 1999/59 du 28 avril 1999, 2001/32 du 23 avril 2001, 2002/28
du 22 avril 2002 et 2003/23 du 22 avril 2003, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale
55/102 du 4 décembre 2000, 56/165 du 19 décembre 2001, 57/205 du 18 décembre 2002 et
58/193 du 22 décembre 2003,*

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des Commissions techniques du Conseil économique et social.

Affirmant que si la mondialisation offre de grandes possibilités, ses avantages sont, à l'heure actuelle, très inégalement partagés et ses coûts inégalement répartis, et que les pays en développement doivent surmonter des difficultés particulières pour faire face à ce défi,

Soulignant que le profond clivage entre riches et pauvres, qui divise la société humaine, et le fossé toujours croissant entre pays développés et pays en développement constituent une menace majeure pour la prospérité, la sécurité et la stabilité dans le monde,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Considérant que la mondialisation devrait être guidée par les principes fondamentaux sous-jacents au corpus des droits de l'homme, tels que l'égalité, la participation, la responsabilité, la non-discrimination – aux échelons tant national qu'international –, le respect de la diversité ainsi que la coopération et la solidarité internationales,

Affirmant, à ce propos, qu'un rôle privilégié revient aux institutions multilatérales pour ce qui est de relever les défis et d'exploiter les atouts que présente la mondialisation et affirmant aussi qu'il est nécessaire que ces institutions reconnaissent, respectent et protègent tous les droits de l'homme,

Constatant avec inquiétude l'échec de la cinquième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Cancún (Mexique) en septembre 2003, et soulignant qu'il importe de redoubler d'efforts en vue d'aboutir à une conclusion heureuse et orientée vers le développement des négociations de la quatrième Conférence ministérielle, tenue à Doha en novembre 2001, ainsi qu'énoncé dans la Déclaration de Doha,

Rappelant le Consensus de Monterrey (A/CONF.198/11, chap. I) issu de la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Monterrey (Mexique) en mars 2002, et la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable (A/CONF.199/20, chap. I, résolution 1, annexe) adoptée par le Sommet mondial pour le développement durable en septembre 2002, et prenant note de la Déclaration de principes et du Plan d'action adoptés lors de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information tenu à Genève en décembre 2003,

Prenant acte du récent rapport intitulé «Une mondialisation juste – créer des opportunités pour tous» de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation instituée par l'Organisation internationale du Travail en février 2002, et mettant l'accent sur la nécessité de mettre en pratique les recommandations figurant dans ce rapport qui visent la pleine jouissance des droits de l'homme,

Prenant note avec satisfaction du bilan positif du Séminaire de haut niveau sur le droit au développement intitulé «Partenariat mondial en faveur du développement», organisé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Genève, les 8 et 9 février 2003, dans le cadre du Groupe de travail sur le droit au développement,

Se félicitant de la recommandation faite par le Groupe de travail sur le droit au développement à sa cinquième session de créer, dans le cadre du Groupe de travail, une équipe spéciale de haut niveau ayant pour objectif d'aider ce dernier à s'acquitter du mandat que lui a confié la Commission au paragraphe 10 a) de sa résolution 1998/72 du 22 avril 1998,

Soulignant l'accent placé sur la mondialisation dans les travaux futurs de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, tel qu'il ressort du rapport du Président de la cinquante-quatrième session de la Sous-Commission (E/CN.4/2003/94), et priant la Sous-Commission d'intensifier encore ses travaux dans ce domaine,

Vivement préoccupée par l'insuffisance des mesures prises pour réduire l'écart qui ne cesse de se creuser entre les pays développés et les pays en développement, faisant obstacle à la pleine jouissance des droits de l'homme, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant la responsabilité partagée d'aider les pays et les peuples exclus de la mondialisation ou désavantagés par celle-ci,

1. *Constate* que la mondialisation peut, par l'impact qu'elle a notamment sur le rôle de l'État, avoir une incidence sur les droits de l'homme, mais que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme incombent au premier chef à l'État;

2. *Réaffirme* que les États, outre les responsabilités propres qu'ils doivent assumer à l'égard de leurs sociétés respectives, sont aussi collectivement tenus de défendre, au niveau mondial, les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité en tant qu'élément essentiel de l'édification et de la définition d'une base éthique de la mondialisation;

3. *Réaffirme aussi* la nécessité d'instaurer, aux échelons national et mondial, un environnement propice au développement et à l'élimination de la pauvreté grâce, notamment, à une bonne gouvernance dans chaque pays et sur le plan international, à la transparence et à la responsabilité des systèmes financier, monétaire et commercial, y compris dans le secteur privé et les sociétés transnationales, et la nécessité d'un système commercial et financier multilatéral qui soit ouvert, équitable, réglementé, prévisible et non discriminatoire pour faire en sorte qu'il y ait une plus grande complémentarité entre les principes de base du droit commercial international et le droit international relatif aux droits de l'homme;

4. *Réaffirme en outre* que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme, en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement;

5. *Considère* que la mise en œuvre de la Déclaration du Millénaire et la réalisation des objectifs de développement internationaux issus des conférences onusiennes et mondiales, ainsi que des objectifs du Millénaire pour le développement, contribueront à la réalisation progressive du droit au développement;

6. *Prend acte avec intérêt* de l'étude analytique du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur le principe fondamental de non-discrimination dans le contexte de la mondialisation (E/CN.4/2004/40) établie conformément au paragraphe 7 de la résolution 2002/28 de la Commission en date du 22 avril 2002 et, à cet égard, prie le Haut-Commissaire de porter ce rapport à l'attention de l'Organisation mondiale du commerce et d'autres organisations internationales compétentes en vue d'en mettre en pratique les conclusions et recommandations;

7. *Souligne* que, en l'absence d'un cadre intégrant les principes fondamentaux sous-jacents au corpus des droits de l'homme, tels que l'égalité, la participation, la responsabilité, la non-discrimination, le respect de la diversité ainsi que la coopération et la solidarité internationales, la mondialisation poursuivra sur sa lancée asymétrique;

8. *Prie*, en conséquence, le Haut-Commissaire, en tenant pleinement compte de la présente résolution et agissant en coopération avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation mondiale du commerce et d'autres institutions financières et économiques internationales compétentes, d'étudier et de préciser le principe fondamental de participation et son application à l'échelon mondial, afin de recommander des mesures en vue de son intégration et de sa mise en œuvre effective dans le débat relatif à la mondialisation, et de présenter une étude analytique approfondie sur ce point à la Commission à sa soixante et unième session;

9. *Souligne une fois encore* qu'il importe que, dans le cadre de leur mandat et s'il y a lieu, les organes créés en vertu d'instruments internationaux, les rapporteurs et représentants spéciaux, les experts indépendants et les groupes de travail de la Commission prennent en considération le contenu de la présente résolution et le rapport du Haut-Commissaire intitulé «La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme» (E/CN.4/2002/54);

10. *Décide* d'examiner de nouveau cette question à sa soixante et unième session.+-
